

**Date de convocation :**

7 décembre 2023

**Date d'affichage :**

Du 20 décembre 2023 au 19 février 2024

L'an deux mil vingt-trois, treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

**Étaient présents :**

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Daniel CHANTEAU, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents représentés**

Christophe LECOMTE, donne pouvoir à Gérard LAMBERT

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

**Étaient absents excusés**

Didier MARTIN, Isabelle CANY,

**Étaient absents**

Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE,

**Secrétaire de séance :** monsieur Philippe MECHIN est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

80 08

**L'ordre du jour**

- PV de la séance du 22 novembre 2023
- Finances
  - Décision Modificative
- Affaires scolaires
  - Subvention à l'APEL pour le projet pédagogique de l'année scolaire 2023/2024
- Urbanisme
  - Identification de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Affaires Générales
  - Adhérer au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo et autoriser le Maire à signer la convention.
- Informations Générales

Le procès-verbal du 22 novembre 2023 est arrêté par 18 voix pour.

2023-67 – Finances – Décision Modificative

Rapporteur : Mme SEBILLET

Certaines dépenses ont dû être réalisées même si elles n'étaient pas prévues au budget 2023.

D'autres doivent être engagées en 2023 même si elles correspondent à des projets 2024 mais les études doivent être réalisées avant le vote du budget 2024.

Afin de régulariser, il convient d'établir la décision modificative suivante :

Section INVESTISSEMENT		
Dépenses		
	Libellé	Montant
203-010	Etude CAUE pour renaturation parking des 4 saisons	+ 1 000.00 €
2051-002	Microsoft office	+ 7 000.00 €
2051-002	Logiciel borne affichage légal numérique	+ 3 400.00 €
2188-009	Citerne à eau aux Services Techniques	+ 3 900.00 €
2188-007	Défibrillateurs	+ 3 550.00 €
2188-007	Paniers baskets	+ 13 200.00 €
231-031	Médiathèque – Frais avis publicité	+ 2 300.00 €

231-031	Médiathèque – Contrôle SPS – Contrôle technique	+ 19 920.00 €
231-027	Maison de santé – mobilier et frais annexes	+ 14 750.00 €
2131-002	Remplacement éclairage des bâtiments	- 69 020.00 €
	<b>Total</b>	<b>0.00 €</b>

Monsieur LAMBERT explique que l'étude du CAUE est nécessaire pour obtenir une aide financière.

Madame SEBILLET estime que le montant de la dépense pour le Microsoft office est exorbitante.

Elle demande le nombre de postes concernés.

Monsieur LAMBERT interroge Mme GORDIEN qui répond que environ 15 postes informatiques sont dotés de Microsoft office.

Madame SEBILLET maintient que le coût est très élevé.

Monsieur CADEAU confirme.

Madame SEBILLET indique que c'est très rapide à installer.

Madame GORDIEN précise que les postes informatiques sont sur serveur externalisé.

Pour Madame SEBILLET ça ne change rien. Elle demande quels logiciels sont inclus dans le pack office.

Monsieur LAMBERT se tourne vers Madame GORDIEN pour une réponse.

Madame GORDIEN indique que le pack office comprend, Word, Excel, power-point et d'autres logiciels.

Madame SEBILLET estime que les services devraient utiliser les versions gratuites.

Madame GORDIEN précise qu'ils sont moins faciles à utiliser.

Madame SEBILLET informe que de nombreuses collectivités utilisent la version gratuite.

Madame SEBILLET indique qu'elle a demandé la facture et qu'elle ne l'a pas reçue car elle est très étonnée du montant et souhaite savoir ce qu'elle comprend.

Monsieur LAMBERT poursuit les dépenses indiquées dans la décision modificative.

Il indique que les frais pour la médiathèque sont des dépenses subventionnables. Il informe que la médiathèque sera subventionnée à hauteur de 80% environ.

Il ajoute que le fonds leader attribué à la commune pour la maison de santé s'élève à 208 000€ soit 108 000€ de plus que le prévisionnel et que cette somme non prévue compense les 7 000€ qui dérangent.

Madame LEROYER est surprise que les défibrillateurs sont à changer.

Monsieur LAMBERT indique qu'ils sont hors d'usage.

Madame GORDIEN confirme qu'ils ne sont pas réparables.

Monsieur LE CHEVALIER explique que certaines communes ont eu des soucis avec les défibrillateurs ; au moment de les utiliser, il a été constaté que la batterie avait été dérobée.

Madame TEMPIA demande des précisions sur le logiciel de la borne d'affichage légal numérique.

Monsieur LAMBERT indique que la borne va remplacer le tableau déroulant à l'extérieur de la mairie.

Madame GORDIEN indique qu'il s'agit du logiciel pour le fonctionnement de cette borne.

Madame AURIAU souhaite savoir quand cette borne va être installée.

Monsieur LAMBERT répond qu'elle sera installée au mois de janvier 2024.

Après délibération, le conseil municipal décide par 1 voix contre, 1 abstention et 16 voix pour (vote à main levée) d'approuver la décision modificative présentée ci-dessus.

2023-68 – Affaires Scolaires – Subvention à l'APEL pour le projet pédagogique de l'année scolaire 2023/2024  
Rapporteur : Mme QUERVILLE

L'APEL, association des parents d'élèves de l'école Sainte Thérèse Saint Joseph sollicite une subvention pour participer au financement de deux projets pédagogiques de l'école pour l'année scolaire 2023/2024.

Le premier, le projet cirque, s'inscrit dans le programme scolaire car le thème du cirque sera abordé tout au long de l'année. Durant 3 semaines les élèves pourront se former à l'art du cirque. Le coût de ce projet s'élève à 7 500€.

Le second, gestes au 1<sup>er</sup> secours, consiste à former les classes de CE2 et CM1. Le coût de ce projet s'élève à environ 350€ pour les 2 classes.

La commission des affaires scolaires a émis un avis défavorable. En effet, la commune verse chaque année une participation financière à l'école qui intègre toute les dépenses des écoles publiques y compris les éventuels frais des projets pédagogiques.

Madame QUERVILLE ajoute que la commune en 2022 a participé aux classes transplantées pour 3 classes donc pas de nouvelle demande pendant 3 ans.

Monsieur BENOIT souhaite connaître le montant sollicité par l'APEL.

Madame QUERVILLE répond que la demande ne précise pas de montant.

Madame SEBILLET indique que la participation de la commune aux classes transplantées s'inscrit dans le cadre d'une délibération.

Madame QUERVILLE ajoute qu'il y a deux choses, la participation aux classes transplantées et la participation financières au fonctionnement de l'école.

Madame AURIAU fait remarquer qu'il ne s'agit pas de l'école dans le cas présent.

Monsieur LAMBERT confirme en ajoutant qu'il s'agit du syndicat des parents d'élèves.

Madame TEMPIA estime que la synthèse est très mal expliquée car la commission a dit non mais c'est un refus qui est justifié.

Monsieur CADEAU pense que pour mieux comprendre il faut ajouter le mot « privée » après école.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) de ne pas attribuer de subvention à l'APEL ni pour le projet pédagogique de l'année scolaire 2023/2024, projet cirque ni pour la formation aux gestes du 1<sup>er</sup> secours pour les classes de CE2 et CM1.

2023-69 – Urbanisme – identification de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Rapporteur : M BENOIT

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La carte identifiant les zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune a été présentée à la commission urbanisme qui a émis un avis favorable.

Il est présenté à l'écran les différentes zones sur la commune avec les énergies renouvelables sur ces zones.

Monsieur LAMBERT explique que certaines communes ont mis l'ensemble de la commune et le maire se trouve en difficulté car la population est persuadée d'être obligé d'installer des équipements sur leur propriété.

Madame SEBILLET indique que la loi n'oblige pas.

Monsieur CADEAU est persuadé que ça ne va pas tarder car la loi résilience/climat impose aux propriétaires un bilan énergétique à partir de 2027.

Monsieur PERROUX s'étonne car des panneaux sont déjà installés sur les toitures d'habitation à différents endroits de la commune.

Monsieur LAMBERT confirme mais la loi APER va permettre à l'Etat de quantifier l'énergie produite et des subventions pourront être versées.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) de définir comme zones d'accélération pour les énergies renouvelables de la commune, les zones présentées, de valider la transmission de la cartographie de ces zones à la préfecture, référent à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaire à la transition énergétique du département de la Sarthe ainsi qu'à la communauté de commune de l'Orée Bercé-Belinois et du Pays du Mans et de valider le principe

de l'intégration de ces zones dans le PLUi dès que la cartographie départementale sera arrêtée en application du II de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

2023-70 – Affaires Générales – Adhérer au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo et autoriser le Maire à signer la convention

Rapporteur : M. LAMBERT

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Aussi, la commission « gestion des déchets » de la communauté de communes propose que les communes signent la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (convention LDA) et de constituer un groupement afin de permettre à la communauté de communes de percevoir 0.90€/habitant pendant 3 ans. En contrepartie la communauté de communes se charge d'établir le plan d'action et participera aux éventuels frais des opérations.

Monsieur KNOSP souhaite savoir ce qu'on entend par déchets ménagers diffus.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il s'agit de tous les déchets retrouvés dans les rues, les fossés, les bois.

Monsieur LAMBERT ajoute que c'est un moyen de motiver les collectivités à organiser des actions pour le nettoyage.

Madame TEMPIA demande si Citeo vient ramasser.

Monsieur LAMBERT explique que Citeo aide financièrement.

Monsieur CADEAU estime que cela représente un montant non négligeable à savoir 0.90€ par 20 000 habitants.

Monsieur LE CHEVALIER fait remarquer qu'il est souvent trouvé des déchets provenant de Mac Do et qu'il pourrait participer au nettoyage.

Monsieur LAMBERT propose Madame AURIAU comme élu référent.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) d'adhérer au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo, d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et de désigner Madame Laurence AURIAU comme élu référent.

Informations

## Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-13 du conseil municipal de Teloché en date du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

2023-49 du 17-11-2023 Attribution d'un contrat de location longue durée pour un véhicules électriques PEUGEOT Expert 3 d'une valeur de 46 377.50€ HT à la société Clara Automobiles 2 Bd Pierre Lefaucheur 72027 Le Mans pour une durée de location de 60 mois soit une mensualité de 456.01€ HT.

Monsieur LAMBERT explique que le Kangoo, suite au contrôle technique, ne pouvait plus être utilisé. Au vu de son âge et du montant des réparations, il n'était pas valable de le réparer. Il fallait donc le remplacer en urgence. Le choix s'est porté sur un véhicule électrique car la commune a plutôt du retard à ce niveau.

2023-50 du 21-11-2023 Attribution d'un contrat de maintenance panneaux affichage lumineux à Centaure Systems rue Lavoisier 62290 Noeux Les Mines pour une durée d'un an ferme du 23-12-2023 au 22-12-2024 pour un montant annuel de prestation de 696.34€ HT.

2023-51 du 23-11-2023 Signature de la convention fixant le cadre des futures mises en vente des biens immobiliers de la commune avec la société AGORASTORE, 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL.

Monsieur LAMBERT donne la parole à Madame GORDIEN pour expliquer le système.

Madame GORDIEN explique donc que la Société Agorastore est spécialisée pour la vente de biens immobiliers d'une collectivité. Une évaluation du bien à vendre est réalisé puis si accord de prix de mise, le bien est mis en vente avec la destination souhaitée. Les potentiels acheteurs intéressés déposent leur dossier de candidature puis sont autorisés à participer à la vente aux enchères. Ensuite la commune choisit le candidat en fonction du projet immobilier.

Monsieur CADEAU demande ce que la commune vend.

Monsieur LAMBERT répond qu'il a confié aux services la mission de vendre plusieurs biens immobiliers et dans le cas présent, il s'agit de vendre la maison et le terrain place de Verdun pour y réaliser des logements avec des box commerciaux.

Monsieur KNOSP se souvient qu'il en avait été discuté l'année dernière.

Madame TEMPIA comprend que la commune élabore un cahier des charges pour la vente.

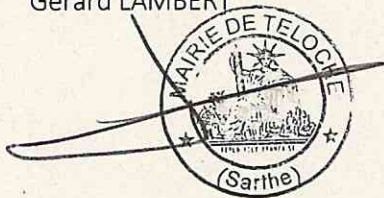
Monsieur LAMBERT confirme que cette procédure va permettre de vendre car actuellement il est constaté une frilosité des bailleurs sociaux et certains lotissements ne démarrent pas.

Monsieur KNOSP demande comment Agorastore se rémunère.

Monsieur LAMBERT répond que leur commission est payée par l'acheteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h

Le Maire  
Gérard LAMBERT



Le secrétaire de séance  
Philippe MECHIN

